CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

DU DOMAINE PUBLIC

Emplacement kiosque parc Théodore Denis

ENTRE **:**

La Ville de Dax représentée par son Maire, M..., dûment habilité à l'effet des présentes conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2241-1, ci-après dénommée « la Ville »,

ET **:**

..., représentée par M..., immatriculée sous le n° ... dont le siège social est situé ..., ci-après désignée sous le terme « l'occupant »,

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le parc Théodore Denis, espace dédié à la promenade et à la détente, comprend un emplacement pour un kiosque.
Cet emplacement, destiné à accueillir un commerce, contribue à renforcer l'attractivité et l'animation de ce site. Il constitue une dépendance du domaine public et fait l'objet de convention d'occupation précaire.

VU l'article L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'avis d'appel public à la concurrence (AAC) de la ville de Dax, publié le ……..
VU la candidature de ……. en vue de l'occupation de l'emplacement du parc Théodore Denis,
VU l'arrêté général réglementant les occupations du domaine public par les terrasses de cafés et restaurants en date du 12 février 2002,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20251211-19 en date du 11 décembre 2025 fixant les tarifs,
CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre sur ce site touristique les activités commerciales,

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Mise à disposition du domaine public communal

L'occupant est autorisé à installer un kiosque buvette sur une superficie de 12 m² ainsi qu'une terrasse de 18 m², dans le parc Théodore Denis.
L'occupant pourra disposer d'une terrasse régie par arrêté municipal faisant l'objet d'un droit d'occupation du domaine public, selon la tarification définie par le conseil municipal et en respect de la charte communale d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 **: Destination du kiosque et de la terrasse**

L'espace mis à disposition de l'occupant, représentant ... est exclusivement réservé à l'exercice du commerce suivant, intitulé « ... », avec pour activités : buvette, petite restauration (...). Tout autre produit devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire.

L'occupant déclare occuper les lieux dans l'état où ils se trouvent et fera son affaire personnelle de l'application et du respect de toutes les dispositions en vigueur applicables à sa profession, tant pour les autorisations de tous ordres liées à l'activité de son commerce, qu'à l'égard de son/ses salarié(s) au regard de ses obligations d'employeur.

L'exploitation de la terrasse, directement liée à l'activité objet de la présente convention, devra tenir compte des dispositifs ponctuels mis en place par la Ville à l'occasion d'événements majeurs.

Durant les Fêtes de DAX, la terrasse est soumise à une demande d'autorisation spécifique auprès du Service Fêtes de la Ville de DAX et donnera lieu au paiement d'une redevance spécifique, fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 **: Modalités de l'activité.**

La durée minimale d'ouverture du kiosque doit s'étendre sur une période de 7 mois allant **du 1er mars au 31 octobre.**
Pendant cette période, toute fermeture exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la ville.
L'amplitude horaire pourra être variable en fonction de la saisonnalité avec deux périodes possibles (haute et moyenne saison) ; l'amplitude minimale couvrant la plage 10h-19h.

ARTICLE 4 **: Caractère personnel de la mise à disposition.**

La présente convention d'occupation est délivrée à titre personnel.

S'agissant d'une occupation du domaine public, il est expressément convenu entre l'occupant et la Ville que les dispositions relatives aux baux commerciaux en vigueur ne s'appliquent pas.

L'espace mis à disposition ne peut donc, en aucun cas et sous aucun prétexte, être cédé, prêté, sous-loué en tout ou partie ni faire l'objet d'une quelconque transaction.

ARTICLE 5 **: Aménagement de l'emplacement.**

L'emplacement loué est équipé des branchements d'eau (arrivée et évacuation) et d'électricité (branchement électrique) étant précisé que les gaines permettant le câblage électrique sont installées depuis le tableau général jusqu'au kiosque ; les travaux de raccordement incombent à l'occupant. L'évacuation des eaux usées est installée dans le kiosque.

Le point de livraison eau potable est situé dans le kiosque ; l'abonnement est à la charge de l'occupant.

Avant de réaliser ou faire réaliser d'éventuels travaux d'aménagement, l'occupant devra solliciter l'accord express et par écrit, de la Ville de Dax. Il lui incombera également de solliciter toutes les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme, ainsi que par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Aucun aménagement ne pourra commencer avant l'obtention de ceux-ci.

ARTICLE 6 **: Redevance.**

L'occupant, représentant la ..., devra s'acquitter d'une redevance annuelle de ... € pour l'emplacement calculée sur la base du tarif au m² en vigueur à la date de ladite convention.

ARTICLE 7 : Frais

L'occupant s'engage à s'acquitter de tous les frais, charges et impôts découlant de l'exploitation de cet espace.

ARTICLE 8 : Durée et résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée courant de la date de sa signature par les parties **jusqu'au ...**.

Elle peut être dénoncée par la Ville de Dax pour des motifs d'intérêt général, par l'occupant pour des raisons liées aux résultats ou aux difficultés de son exploitation, par les deux parties en cas de non-respect des obligations découlant de la présente convention. Dans tous les cas, cette résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant sa date d'effet.

Toute résiliation entraînera la cessation du droit d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Bilan d'activité

Il est convenu qu'un bilan de l'activité du commerce soit fait avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 10 : Responsabilité de l'occupant et obligation d'assurance

L'occupant est le seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes et aux choses du fait de son occupation et de son exploitation. Il reste entièrement responsable au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis dans le cadre de son activité.

L'occupant souscrira une assurance dommages aux biens destinée à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage, avec renonciation à recours contre la ville de Dax.
L'occupant contractera également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à l'exercice de leur activité.
L'occupant devra fournir à la collectivité les certificats de conformité de son installation électrique.

Les parties produiront lesdites polices d'assurances lors de la signature des présentes.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se rapprocheront afin de trouver une issue amiable au désaccord. La voie de la médiation sera privilégiée avant toute saisine du tribunal compétent.

Dans le cas où l'issue amiable s'avère impossible tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à DAX, le

L'occupant, **Le Maire,**